

## Rapport d'audition concernant la révision partielle de sept ordonnances relatives aux produits chimiques

Novembre 2008

#### Sommaire

1	Introduction	2	
2	Procédure	3	
3	Remarques générales		
4	Les ordonnances		
4.1	Ordonnance sur les produits chimiques (OChim)	4	
4.2	Ordonnance sur les produits biocides (OPBio)	11	
4.3	Ordonnance du DFI sur la classification et l'étiquetage officiels		
	des substances	11	
4.4	Ordonnances du DFI sur les connaissances techniques requises		
	pour la remise des substances et des préparations particulièrement		
	dangereuses et ordonnances du DFI relatives aux permis	11	
4.4.	1 Remarques communes aux ordonnances		
4.4.2	! !		
	la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses	11	
4.4.3	Ordonnance relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau		
	des piscines publiques (OPer-D)	11	
4.4.4	Ordonnance relative au permis pour l'emploi des pesticides en général (OPer-P)	12	
Ann	exes		
Ann	exe 1 Répertoire des abréviations	13	
Ann	exe 2 Liste des milieux consultés	15	

#### 1. Introduction

En août 2005, la législation sur les produits chimiques a été harmonisée avec la réglementation européenne. Cette harmonisation visait, d'une part, à éviter des entraves techniques au commerce et, d'autre part, à moderniser notre législation en fonction de l'évolution des connaissances dans le domaine technique. Une première révision de quelques ordonnances de la législation sur les produits chimiques a eu lieu en 2006 dans le but d'adapter certaines dispositions à l'évolution des directives européennes.

En juin 2007, l'Union européenne (UE) a introduit une modification importante de son droit sur les produits chimiques avec la mise en vigueur du règlement REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques ainsi que restrictions applicables). Ce règlement modifie plusieurs dispositions existantes et introduit de nouvelles obligations pour les fabricants et les utilisateurs de substances chimiques, en particulier l'enregistrement des substances existantes et l'évaluation de la sécurité chimique en fonction de l'utilisation de la substance.

Dans le cadre des discussions sur la révision partielle de la loi sur les entraves techniques au commerce, le Conseil fédéral, dans sa décision du 31 octobre 2007, a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de préparer une adaptation des dispositions existantes au règlement REACH afin d'éviter de nouvelles entraves techniques au commerce. Sont concernées par ces modifications :

- l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim)
- l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio)
- l'ordonnance du DFI sur la classification et l'étiquetage officiels des substances

Profitant du même paquet de révision, des modifications d'ordre juridique apportées à quatre ordonnances du DFI ont été également mises en audition. Les ordonnances suivantes sont concernées:

- ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses
- ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques
- ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des pesticides en général
- ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des fumigants

La révision de l'OChim tend principalement à l'harmonisation des dispositions concernant les nouvelles substances chimiques. L'allègement des exigences concernant les nouvelles substances mises dans le commerce en quantités inférieures à 10 tonnes par an est compensé partiellement par une évaluation plus étendue lorsque la quantité dépasse ce seuil. Les nouvelles dispositions concernant l'information de l'utilisateur lorsque la substance ou la préparation présente des propriétés particulièrement préoccupantes ainsi que l'évaluation de l'exposition et des mesures de réduction des risques de certaines substances existantes mises dans le commerce en grandes quantités permettent de maintenir globalement le niveau de protection de la population et de l'environnement.

Comme c'est le cas dans l'UE, les fabricants assument d'avantage de responsabilités, ce qui exige une meilleure surveillance du marché, sous la responsabilité des autorités cantonales d'exécution. Suivant l'organisation des tâches, des ressources supplémentaires peuvent être nécessaires dans certains cantons, sans qu'il soit possible toutefois de chiffrer ces ressources.

Les modifications des autres ordonnances n'ont pas d'effet sur le niveau de protection de la population et de l'environnement, ni sur les ressources de la Confédération ou des cantons.

Il est important de souligner que, si la révision de l'OChim permet d'introduire certains éléments du règlement REACH, elle n'en reprend pas les éléments principaux que sont l'enregistrement et l'évaluation des substances existantes ainsi que l'autorisation des substances les plus préoccupantes. La reprise de ces éléments exigerait une révision de la loi sur les produits chimiques et de la loi sur la protection de l'environnement. Dans une procédure séparée, le Conseil fédéral se prononcera sur une

éventuelle modification de ces lois, de même que sur les possibilités d'une collaboration avec les autorités européennes afin de reprendre l'ensemble des dispositions de REACH dans la législation.

#### 2. Procédure d'audition

La procédure d'audition a été ouverte par le DFI le 20 février 2008 et a pris fin le 5 mai 2008.

Les gouvernements cantonaux et les principales associations concernées par la législation sur les produits chimiques ont été directement contactés. Tous les documents ont été mis à la disposition du public sur le site Internet de l'OFSP.

Au total, 53 avis ont été reçus. Ont répondu : vingt-quatre cantons, cinq associations faîtières de l'économie, quinze associations diverses et neuf milieux intéressés ne figurant pas sur la liste des destinataires (cf. annexe 1).

#### 3. Remarques générales

La révision de l'OChim constitue le sujet le plus important du paquet d'ordonnances mis en audition et les commentaires concernent principalement cette ordonnance.

Bien que chaque prise de position soit unique et varie dans son degré de détails, il est possible de répartir les réponses reçues en deux catégories :

- a) les gouvernements cantonaux et les autorités cantonales saluent l'adaptation à REACH des dispositions existantes. Certains demandent même que le Conseil fédéral prenne rapidement une décision concernant une reprise totale de REACH.
- b) les représentants de l'industrie et en particulier SGCI [16] rejettent la plupart des dispositions reprises du règlement REACH. Beaucoup craignent que ces modifications exigent de leur part des ressources supplémentaires ou limitent la commercialisation de certaines substances.

La possibilité de mettre dans le commerce des substances ou des préparations classées et étiquetées selon le Système Global Harmonisé (SGH) a été acceptée par la quasi totalité des intervenants.

Compte tenu de la divergence des commentaires reçus, des discussions ont été menées avec SGCI [16], avec chemsuisse [7] et avec VKCS [29]. Un compromis raisonnable a été trouvé concernant les changements à apporter aux modifications proposées dans l'OChim.

Les projets de révision des autres ordonnances n'ont pas donné lieu à des prises de position contradictoires, si ce n'est concernant l'obligation nouvellement introduite imposée à chaque piscine publique de posséder un employé titulaire d'un permis. Là également, des discussions avec les associations concernées ont permis d'aboutir à un compromis.

#### 4. Commentaires des différentes ordonnances

#### 4.1 Ordonnance sur les produits chimiques (OChim)

#### Remarques générales

#### Adaptation des dispositions existantes à REACH

AR, BE, BL, FR, GL, LU, NW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH, ainsi que ALU [53], chemsuisse [7] et VKCS [29] sont d'avis que la reprise partielle des dispositions du règlement REACH, en particulier les allègements concernant les nouvelles substances, n'est pas équilibrée et n'est pas compensée par des exigences plus élevées concernant les substances existantes comme c'est le cas dans l'UE. En conséquence, ils ne voient pas d'autre alternative qu'une reprise totale de REACH et une participation aux travaux de l'agence européenne des produits chimiques et demandent que le Conseil fédéral définisse rapidement un mandat de négociation dans ce sens.

Economiesuisse [1], FH [52], Forum PME [50], SGCI [16], SKW [22], TVS [28], VSLF [32] et VSS [31] estiment qu'il est préférable, dans les quatre à cinq prochaines années, d'observer l'implémentation de REACH dans l'UE avant de reprendre REACH dans la législation suisse. Ils n'excluent cependant pas des modifications ponctuelles, mais limitées au strict minimum.

Selon SGCI [16], SKW [22] et VSLF [32], les dispositions concernant l'établissement d'un rapport sur la sécurité chimique exigent beaucoup trop de ressources pour les PME. Selon SGAH [46], sans un système d'information le long de la chaîne d'utilisateurs, l'établissement d'un rapport sur la sécurité chimique a peu de sens.

SGV [4] demande de ne pas reprendre des dispositions européennes sans évaluer leur impact sur les PME.

Le centre patronal [45], eco swiss [9] et VSCI [51] estiment que certaines modifications vont au-delà des mesures destinées à éviter les entraves techniques au commerce.

Klebstoff [12] pense que les modifications proposées ne sont pas harmonisées avec les exigences européennes, ce qui demande un travail supplémentaire non justifié et propose une reprise totale de REACH.

#### Système global harmonisé (SGH)

La quasi totalité les intervenants saluent la possibilité d'utiliser le système global harmonisé; BE, BS, FR, LU, NW, SO, TG, TI, ALU [53] et chemsuisse [7] demandent cependant que les dispositions particulières concernant l'utilisation des substances et des préparations (obligations consécutives) soient également établies en fonction de l'étiquetage SGH (voir commentaires art. 56a - 56e). GE, JU, VD et SUVA [25] relèvent qu'une bonne information des consommateurs sera nécessaire.

Economiesuisse [1], eco swiss [9], SGCI [16], SKW [22], VSLF [32] et VSS lubes [31] partent de l'idée que l'utilisation du système SGH s'adresse aux utilisateurs professionnels.

#### Simplification de l'étiquetage

Pharmasuisse [20], chemsuisse [7], BE, BS, LU et SO sont opposés à la suppression du fabricant suisse sur l'étiquette du moins pour les produits destinés au grand public (voir aussi commentaires à l'art. 39). Selon BE et BS, une telle mesure ne peut s'appliquer que si la Suisse participe au système d'information RAPEX.

#### Autres commentaires généraux

AI, AR, BL, GL, JU, NE, VD, ZH et ALU [53] sont d'avis que des modifications trop fréquentes de l'OChim causent une insécurité auprès des fabricants et des consommateurs et qu'elles compliquent l'application des mesures d'exécution.

BE, BS, NW, SO, SZ, ALU [53] et chemsuisse [7] demandent d'éviter de proposer des modifications de dispositions dont l'application a exigé l'engagement des autorités cantonales et surtout de ne pas modifier d'articles ne faisant pas partie du texte mis en audition, sur la base uniquement d'un commentaire reçu.

Pharmasuisse [20] demande d'éviter les renvois aux directives ou règlements européens et SDV [21] estime que la législation devient trop compliquée.

#### Commentaires des différents articles

#### Art. 1 Objet et champ d'application

Al. 4

SKW [22] souhaite qu'une précision soit apportée, indiquant que les cosmétiques ne doivent pas être classés selon le système SGH.

#### Art. 2 Définitions

Al. 1, let. b

D'après ALU [53], chemsuisse [7], BE, BL, BS, LU, SG, SO, TG, SG et ZH, il faut garder la définition de *préparation* utilisée jusqu'ici. L'adaptation de l'al. 2, let. a, n'aurait ainsi pas lieu d'être.

Al. 2, let. j

SGCI [16] et SKW [22] proposent d'ajouter la dénomination anglaise « robust study summary ».

Al. 4

Pour SGCI [16] et SKW [22], il faut se demander si la référence au Règlement SGH ne doit pas plutôt être introduite après l'adoption et l'entrée en vigueur de ce dernier dans l'UE.

Pharmasuisse [20] demande d'intégrer la définition des nouvelles notions juridiques dans les ordonnances.

#### Art. 6a Persistance, bioaccumulation et toxicité

BL et FR approuvent que les substances PBT et vPvB soient prises en compte dans le cadre du contrôle autonome.

ALU [53], chemsuisse [7], Pharmasuisse [20], BE, BS, LU, SO, VD et ZH approuvent l'introduction de ces propriétés. Cependant, plutôt qu'un simple renvoi, ils préféreraient intégrer la définition dans les ordonnances suisses par les voies appropriées.

SGCI [16], SKW [22], Swissmem [8], TVS [28], VSS lubes [31], Forum PME [50] souhaitent différer la reprise de cette réglementation.

#### Art. 7 Contrôle autonome

Al. 1, let. d

Chemsuisse [7], Pharmasuisse [20], VKCS [29], AG, AR, BE, BL, FR, LU, NW, SG, SZ et ZH saluent l'obligation, dans le cadre du contrôle autonome, d'établir un rapport d'évaluation des risques que représente une substance pour la santé humaine ou l'environnement.

SGCI [16], SKW [22] et TVS [28] rejettent l'idée d'introduire un rapport sur la sécurité chimique.

Eco swiss [9] et Forum PME [50] précisent que les entreprises non exportatrices n'ont pas besoin d'établir un tel rapport.

#### Art. 16 Obligation de notifier

Chemsuisse [7], BE, BL, LU, SG et ZH saluent le fait que l'obligation de notifier soit adaptée au concept du Règlement REACH.

SGCI [16], SKW [22], Swissmem [8] et TVS [28], quant à eux, souhaitent conserver l'ancienne formulation.

#### Art. 16a Quantité déterminante de substance

ALU [53], chemsuisse [7], BE, LU, SO et ZH proposent de remplacer le terme allemand « Stoffmenge » par « Menge », « Gesamtmenge » ou « Menge eines Stoffes ».

SGCI [16], SKW [22] et TVS [28] aimeraient que l'art. 16a soit remanié en collaboration avec les branches concernées.

#### Art. 17 Exceptions

Al. 1, let. c

SGCI [16], SKW [22], Swissmem [8], TVS [28], VSLF [32] et Forum PME [50] approuvent l'augmentation à une tonne par an du seuil quantitatif.

#### Art. 18 Forme et contenu de la notification

Al. 2. let. b

SGCI [16] et SKW [22] n'approuvent l'exigence concernant le rapport sur la sécurité chimique que dans les cas où ce dernier est déjà disponible pour l'EEE. Dans le cas contraire, la disposition doit être biffée.

#### Art. 25 Obligation de déclarer

SGCI [16] et SKW [22] demandent que le terme « raisonnablement » soit biffé.

#### Art. 39 Etiquetage des substances et des préparations dangereuses

Al. 1

ALU [53], BE, BL, chemsuisse [7], LU, Pharmasuisse [20], SDV [21], SG, SO, SUVA [25], ZG et ZH trouvent qu'il serait exagéré de renoncer aux exigences en matière d'étiquetage pour les produits qui ne sont pas classés comme dangereux. Ils proposent donc de compléter la phrase d'introduction de l'al. 1 comme suit : « Le fabricant qui met à la disposition de tiers [...] des substances ou des préparations qui nécessitent l'établissement d'une fiche de données de sécurité, [...] ».

Al. 1, let. b

BL, BS, GE, NW, SZ, UR, VD, SGV [4], SDV [21] et STIZ [24] sont contre le fait de supprimer l'obligation de mentionner un importateur suisse sur les produits chimiques dangereux.

AG, AI, AR, BS, FR, GL, LU, SH, SO, TG, TI, ZG, ZH, ALU [53], chemsuisse [7] et VKCS [29] souhaitent une restriction de la let. b, de sorte que la réglementation s'applique uniquement si la substance ou la préparation est remise exclusivement pour l'usage à titre professionnel ou commercial.

Si l'on renonce à mentionner le nom du fabricant sur les substances et les préparations non dangereuses, chemsuisse [7], Coop [47] BS, BE, LU, SG et SO sont d'avis que la participation au système RAPEX doit être obligatoire.

SGCI [16], SKW [22], VSS lubes [31] et VSLF [32] jugent positives les simplifications visant à introduire les substances et les préparations pour l'usage commercial ou industriel en Suisse sans changer l'étiquetage.

Al. 1, let. h

ALU [53], chemsuisse [7], BE, BS, LU, SG, SO et ZH demandent que le numéro CE soit exigé pour toutes les substances.

#### Art. 43 Protection de la composition d'une préparation

Al. 4

SGCI [16] et SKW [22] indiquent que le terme « personnel » ne doit faire référence qu'à la personne morale, à savoir le fabricant.

#### Art. 44 Demande de protection pour la composition d'une préparation

Al. 1, let. f, l et m

SGCI [16] et TVS [28] veulent biffer les nouvelles let. I et m, et conserver l'ancienne exigence (let. f).

#### Art. 50a Rapport sur la sécurité chimique

SGCI [16], SKW [22], Swissmem [8], TVS [28], VSS lubes [31] et Forum PME [50] rejettent l'introduction d'un rapport sur la sécurité chimique en l'état actuel.

Eco swiss [9] remarque que l'établissement d'un rapport sur la sécurité chimique n'est pas nécessaire pour les entreprises non exportatrices.

#### Art. 50b Mesures de réduction des risques

En conséquence du rejet de l'art. 50a, SGCI [16] et SKW [22] demandent la suppression de cette nouvelle disposition.

#### Art. 52 Obligation d'établir une fiche de données de sécurité

Let. c

SGCI [16], SKW [22], Swissmem [8], TVS [28], VSS lubes [31] et Forum PME [50] proposent de biffer cette lettre, puisque l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 est vide pour l'instant.

#### Art. 53 Exigences relatives à la fiche de données de sécurité et à son établissement

Al. 1<sup>bis</sup>

SGCI [16] et SKW [22] aimeraient ajouter la précision « jusqu'à l'introduction générale du SGH ».

Al. 2

ALU [53], chemsuisse [7], BE, BS, LU, SG, SO, TG, TI, ZG et ZH invitent le DFI à faire usage de cette disposition et à prescrire les exigences minimales en la matière.

#### Art. 54 à 56 Remise de la fiche de données de sécurité

SGCI [16], SGV [4], SKW [22], VSLF [32] et Fenaco [49] souhaitent un remaniement des art. 54 à 56 de sorte qu'il soit possible de remettre des fiches de données de sécurité par voie électronique, notamment Internet.

#### Art. 54 Obligation de remise

Al. 1

Fenaco [49] souhaite que l'al. 1 soit complété (« ou qui fabrique »).

#### Art. 56, let. a à e

Economiesuisse [1], eco swiss [9], Pharmasuisse [20], STIZ [24], SUVA [25], TVS [28] et Forum PME sont fondamentalement d'accord avec les modifications liées au SGH.

ALU [53], SGV [4], chemsuisse [7], SDV [21], VKCS [29], Coop [47] ainsi que les cantons AI, AR, BE, BS, FR, GL, LU, NW, SG, SH, SZ, SO, SZ, TG, TI, VD et ZH saluent la proposition visant à ce que la législation sur les produits chimiques autorise également l'étiquetage relatif au danger selon le SGH. Ils soulignent toutefois que le Règlement SGH de l'UE n'en est qu'au stade de projet.

Bon nombre de participants à l'audition sont d'avis que l'adaptation proposée comporte encore certaines imprécisions et proposent les compléments suivants :

- Les obligations subséquentes ainsi que les prescriptions concernant la remise, l'emploi et le stockage doivent être explicitement énoncées selon les caractéristiques d'étiquetage également pour les produits étiquetés selon le SGH.
- Chemsuisse [7], VKCS [29], BE, FR, LU, NW, SO, TG et TI veulent, notamment pour les produits biocides où l'étiquetage fait partie intégrante de l'autorisation, que les processus et les conditions d'étiquetage soient précisément définis selon le SGH.
- Chemsuisse [7], VKCS [29], Coop [47], AI, AR, BE, BS, FR, GL, LU, NW, SG, SH, SO, TG et ZH demandent que les délais transitoires pour opérer les ultimes changements d'étiquetage soient fixés dès l'entrée en vigueur des modifications de l'OChim. Ces délais doivent par ailleurs concorder avec ceux de l'UE.
- ALU [53], chemsuisse [7], BE, BS, LU, SG, SO, TG et ZH souhaitent que les dispositions de l'ORRChim soient également complétées avec les informations sur les dangers correspondantes à l'étiquetage selon SGH.

SGCI [16], SKW [22], VSLF [32] et SGAH [46] jugent positive la possibilité d'introduire, sans devoir modifier les étiquettes, des substances et des préparations étiquetées selon le SGH. Cependant, ils souhaitent une introduction rapide du système SGH, harmonisée avec l'UE au niveau du contenu et des délais.

Pharmasuisse [20] demande que les symboles de danger ainsi que les mentions de danger et les mentions de mise en garde soient inscrits dans une annexe supplémentaire. Coop [47] pencherait pour un tableau de correspondance. Sicherheitsinstitut [48] demande que les classes de danger « Substances autoréactives », « Substances auto-échauffantes » et « Substances qui contiennent du peroxyde » soient inscrites dans l'OChim.

UR et ZH recommandent que des exigences minimales appliquées aux spécialistes responsables soient également fixées dans l'ordonnance, au motif que le contrôle autonome sera beaucoup plus exigeant après l'introduction du système SGH.

#### Art. 60 Informations à soumettre en fonction des quantités

SGCI [16] et SKW [22] demandent que le rapport sur la sécurité chimique soit biffé.

#### Art. 61à 64 Obligation de communiquer

Pour ALU [53], chemsuisse [7] et VKCS [29] ainsi que les cantons AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR et ZH, le texte doit être formulé de sorte que les obligations de communiquer soient en tout cas effectuées avant la mise sur le marché.

SGCI [16] et SKW [22] souhaitent supprimer la mention de l'« usage personnel ».

Le STIZ [24] considère comme un nouvel obstacle le fait de déclarer, sous certaines conditions, uniquement le fabricant dans l'UE, et non l'importateur en Suisse, car des vérifications à l'étranger risquent de s'avérer nécessaires.

#### Art. 63 Obligation de communiquer les préparations non dangereuses

SGCI [16] et SKW [22] demandent de biffer l'al. 1, let. b.

#### Art. 63a Obligation de communiquer certains objets

SGCI [16], SKW [22] et TVS [28] rejettent pour l'instant l'obligation de communiquer les substances dans des objets et demandent de biffer cette disposition.

FH [52] fait remarquer que la disposition est beaucoup plus sévère que le texte de REACH car elle n'établit pas une quantité minimale.

#### Art. 64 Contenu de la communication

Al. 1, let. d, ch. 3

SGCI [16], SKW [22] et TVS [28] demandent de biffer cette disposition.

#### Art. 76 Substances et préparations particulièrement dangereuses

BL salue l'extension de la définition de « particulièrement dangereuses » aux substances PBT et vPvB ainsi qu'aux préparations contenant ces substances.

SUVA [25] pense que la définition est trop compliquée pour les utilisateurs.

SGCI [16] et SKW [22] souhaiteraient biffer les let. b et c.

#### Art. 76 ss

Chemsuisse [7], BE, BS, LU, SG, SO et TG demandent que les prescriptions spéciales en matière d'utilisation soient également définies pour les produits étiquetés selon le système SGH.

### Art. 80a Obligation de fournir des informations sur certaines substances contenues dans des objets

Chemsuisse [7], BE, LU, SG, TG, TI et ZH sont fondamentalement d'accord avec l'obligation de fournir des informations sur certaines substances préoccupantes contenues dans des objets. Toutefois, la façon dont le remettant peut prendre connaissance de ses devoirs et acquérir l'information en la matière ne leur semble pas claire.

SGCI [16] et SKW [22] souhaitent biffer ce nouvel article.

#### Art. 87 Echanges de données

Al. 2 et 4

ALU [53], chemsuisse [7], BE, LU, SO, TG et ZH soulignent que le champ d'application de ces alinéas doit être étendu aux objets.

SGCI [16] und SKW [22] proposent de biffer ce nouvel article.

FKS [43] souhaiterait une formulation plus précise, indiquant, par exemple, que les services cantonaux de lutte contre les polluants chimiques disposent également d'un accès aux données.

#### Art. 91 Centre d'information toxicologiques

Economiesuisse [1], eco swiss [9], SGCI [16], Pharmasuisse [20], SDV [21], SGAH [46], SGV [4], SKW [22], STIZ [24], TVS [28], VSLF [32], VSS lubes [31] et VSCI [51], de même que la plupart des cantons, sont opposés à la suppression de cette disposition.

Chemsuisse [7], AG, BE et TI sont prêts à accepter cette suppression pour autant que diverses conditions cadres soient remplies.

#### Art. 94 Réexamen des substances existantes

Al. 2. let. e

SGCI [16] et SKW [22] demandent que le texte soit remanié et que l'expression « à des conditions raisonnables » soit spécifiée.

#### Art. 95 Vérification du contrôle autonome

Al. 1, let. b, et al. 3, let. b

SGCI [16] et SKW [22] se prononcent contre les dispositions concernant le rapport sur la sécurité chimique.

#### Art. 104 à 107 et 107 à 110a Dispositions transitoires

ALU [53], chemsuisse [7], Coop [47], BE, BS, LU, SG, SO, TG et ZH demandent que les dispositions transitoires concernant les différentes exigences qui seront modifiées par la présente révision soient complétées.

### Art. 110b Obligation d'établir un rapport sur la sécurité chimique pour les substances existantes

ALU [53], chemsuisse [7], Coop [47], BE, BS, LU, NE, SO, TG, TI et ZH sont d'avis que les délais transitoires pour le passage général au système d'étiquetage SGH doivent d'ores et déjà être intégrés à la présente révision.

SGCI [16], SKW [22], TVS [28] et VSS lubes [31] souhaiteraient biffer cette disposition.

#### **Annexes**

TVS [28] rappelle que les éléments de REACH cités dans les annexes doivent être purement et simplement biffés.

#### Annexe 1

Ch. 6, al. 2

Pharmasuisse [20] demande que la simplification de l'étiquetage, introduite par voie de décision de portée générale pour les produits vendus en vrac dans les pharmacies et les drogueries en emballages n'excédant pas trois litres, soit maintenue.

#### Annexe 2

SGV [4] trouve que la législation sur les produits chimiques est tellement compliquée que les données inscrites sur les fiches de données de sécurité à l'attention du consommateur final sont à peine compréhensibles.

Ch. 8.1, al. 1

SUVA [25] indique que la brochure « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail » sera distribuée gratuitement.

#### 4.2 Ordonnance sur les produits biocides (OPBio)

Suite à la procédure d'audition, l'OPBio a été retirée de ce paquet de révision. En effet, les modifications relatives au système SGH ont finalement été supprimées, avec pour conséquence qu'il ne restait que très peu d'autres modifications. Entre-temps, une nouvelle révision de l'OPBio s'est avérée nécessaire. Pour des raisons d'économie de procédure et de clarté, l'OFSP a donc décidé de transférer toutes les modifications dans un seul projet de révision. Les résultats de la première audition seront ainsi publiés dans le même rapport que ceux concernant la prochaine révision.

#### 4.3 Ordonnance du DFI sur la classification et l'étiquetage officiels des substances

Pas de commentaire

# 4.4 Ordonnances du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses et ordonnances du DFI relatives aux permis

#### 4.4.1 Remarques communes aux ordonnances

Economiesuisse [1], SGB [5], SGCI [16], SKW [22], SUVA [25], TVS [28], VKCS [29], SBV [38], VSS [41] ainsi que les cantons NE et SG sont d'accord avec les adaptations proposées.

ALU [53], chemsuisse [7], VKCS [29] et presque tous les cantons saluent la précision de l'OFSP visant à refuser aux requérants, sous certaines conditions, la reconnaissance de l'expérience professionnelle suffisante. Ils demandent toutefois que l'office procède à l'audition de l'autorité cantonale d'exécution compétente lors des demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Pour FKS [43], cette possibilité de refuser la reconnaissance de l'expérience professionnelle va trop loin, puisqu'elle ne concerne que quelques cas isolés.

### 4.4.2 Ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses

#### Art. 5a

En matière de connaissances techniques et de permis, chemsuisse [7], BS, BE, FR, LU, NW, SH, SZ, SO et UR demandent l'introduction d'une disposition indiquant que les organes de contrôle compétents peuvent refuser de reconnaître les connaissances de base à un titulaire fautif et lui imposer des conditions concernant les connaissances à acquérir.

Pour Pharmasuisse [20], il faut pouvoir introduire la possibilité d'acquérir, en imposant certaines conditions, les connaissances de base indispensables à la reconnaissance.

### 4.4.3 Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques (OPer-D)

#### Art. 1

Al. 1

Chemsuisse [7], BL, BS, BE, LU, SG, SO, TG et ZH souhaitent préciser le champ d'application du permis de sorte que les piscines qui produisent les désinfectants *in situ* doivent également disposer d'une personne titulaire d'un permis (production *in situ*).

Al. 2

Chemsuisse [7], VKCS [29], AG, BL, BS, BE, FR, LU, NE, NW, SG, SH, SZ, SO, UR et VD approuvent l'adaptation proposée selon laquelle chaque entreprise concernée doit employer au moins une personne titulaire d'un permis.

SGV [4], Allpura [42], Gastrosuisse [39a] et Hotelleriesuisse [39] et le canton VS estiment que la nouvelle réglementation est insensée et exagérée, surtout pour les piscines de petite taille.

Aquasuisse [36] aimerait une extension du texte pour que les personnes au bénéfice d'un permis puissent également être désignées par contrat.

#### Art. 7a

Al. 1

Chemsuisse [7], BS, BE, FR, LU, SO et ZH demandent de biffer le renvoi à l'art. 5.

Gastrosuisse [39a] et Hotelleriesuisse [39] et SGV [4] sont d'avis que le soupçon ne suffit pas, à lui seul, à justifier un refus de la reconnaissance et que la preuve doit être apportée.

Aquasuisse [36] souhaiterait étendre le texte à la possibilité de retirer le permis.

#### 4.4.4 Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des pesticides en général (OPer-P)

#### Art. 1

Art. 4 (nouveau)

FKS [43] souhaite introduire une mention explicite indiquant que les pompiers sont exemptés de permis et proposent de compléter l'art. 1 en ajoutant un nouvel al. 4.

#### Art. 8a

A. 1

Chemsuisse [7], BS, BE, FR, LU, SO, TG et ZH veulent biffer le renvoi à l'art. 5.

Département fédéral de l'intérieur DFI

Pascal Couchepin

### Répertoire des abréviations des participants à l'audition concernant la révision partielle de sept ordonnances relevant du droit des produits chimiques

Abréviation	Nom
Kantonsregierungen	
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau, Aarau
Al	Landmann und Standeskommission Kanton Appenzell I. Rh., Appenzell
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Herisau
BE	Regierungsrat des Kantons Bern, Bern
	Conseil exécutif du canton de Berne, Berne
BL	Regierungsrat des Kantons Basel - Landschaft, Liestal
BS	Regierungsrat des Kantons Basel - Stadt, Basel
FR	Conseil d'état du canton de Fribourg, Fribourg
GE	Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, Genève
GL	Regierungsrat des Kantons Glarus, Glarus
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura, Delémont
LU	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern, Luzern
NE	Conseil d'état de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel
NW	Landamman und Regierungsrat Kanton Nidwalden, Stans
SG	Gesundheitsdepartement des Kantons St. Gallen, St. Gallen
SH	Kanton Schaffhausen, Departement des Innern, Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn, Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz, Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau, Frauenfeld
TI	Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato, Bellinzona
UR	Landamman und Regierungsrat des Kantons Uri , Altdorf
VD	Conseil d'Etat du canton de Vaud, Lausanne
VS	Conseil d'Etat Canton du Valais, Sion
**	Staatsrat Kanton Wallis, Sitten
ZG	Der Regierungsrat des Kantons Zug, Zug
ZH	Der Regierungsrat des Kantons Zürich, Zürich
	Del Regierungsfat des Ramons Zunen, Zunen
Dachverbände der	
Wirtschaft	
economiesuisse [1]	Verband der Schweizer Unternehmen, Zürich
Arbeitsgeberverband	Schweizerischer Arbeitgeberverband / Union patronale suisse, Zurich
[2]	
SBV [3]	Schweizerischer Bauernverband / Union suisse des paysans, Brugg
SGV [4]	Schweizerischer Gewerbeverband, SGV / Union suisse des arts et
	métiers USAM, Berne
SGB [5]	Schweizerischer Gewerkschaftsbund, SGB / Union syndicale suisse USS,
	Berne
Übrige	
Organisationen	
Allpura [42]	Verband schweizer reinigungs-Unternehmen, Bern
ALU [53]	Amt für Lebensmittelkontrolle und Umweltschutz, Schaffhausen
Aquasuisse [36]	Schweizerische Vereinigung von Firmen für Wasser- und

	Schwimmbadtechnik, Bern
*Contro patropol [45]	·
*Centre patronal [45]	Centre patronal, Paudex  Kantonale Fachstellen für Chemikalien, Zürich
chemsuisse [7]	
*Chgemeinden [44]	Schweizerischer Gemeindeverband, Urtenen-Schönbühl
*Coop [47]	Coop, Basel
eco swiss [9]	eco swiss, Zürich
*Fenaco [49]	Fenaco, Bern
FKS [43]	Feuerwehr Koordination Schweiz, Bern
*FH [52]	Verband der schweizerischen Uhrenindustrie
*Forum PME [50]	Forum PME, seco, Bern
Gastrosuisse [39a]	Verband für Hotellerie und Restauration, Zürich
Hotelleriesuisse [39]	Hotelleriesuisse, Bern
Klebstoff [12]	Fachverband der Klebstoffindustrie Schweiz, Zürich
Pharmasuisse [20]	Schweizerischer Apothekerverein, Bern
PVCH [15]	Arbeitsgemeinschaft der Schweizerischen PVC-Industrie, Aarau
SBV [38]	Schweizerischer Bademeister-Verband, Eglisau
SDV [21]	Schweizerischer Drogistenverband, Biel
	Association suisse des droguistes, Bienne
SGCI [16]	Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie, Zürich
	Société Suisse des Industries Chimiques, Zurich
*SGAH [46]	Schweizerische Gesellschaft für Arbeitshygiene, Lausanne
*Sicherheitsinstitut	Sicherheitsinstitut, Basel
[48]	
SKW [22]	Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband, Zürich
	Association suisse des cosmétiques et détergents
STIZ [24]	Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum, Zürich
	Centre Suisse d'Information Toxicologique, Zurich
SUVA [25]	Schweizerische Unfallversicherungsgesellschaft, Luzern
Swissmen [8]	Die Schweizer Maschinen- Elektro- und Metallindustrie , Zürich
TVS [28]	Textilverband Schweiz, St. Gallen
1 7 3 [20]	Association Suisse du Textile et de l'Habillement, St. Gall
VKCS [29]	Verband der Kantonschemiker der Schweiz, Zürich
VNC3 [29]	Association des chimistes cantonaux de Suisse, Zurich
	Association des crimistes cantonaux de Suisse, Zunch
*VSCI [51]	Carosserieverband, Zofingen
VSLF [58]	Verband Schweizerischer Lack- und Farbenfabrikanten, Zürich
	Union Suisse des Fabricants de Vernis et Peintures, Zurich
VSS [41]	Verband schweizerischer Schädlingsbekämpfer, Vuaderens
VSS lubes [31]	Verband der schweizerischen Schmierstoffindustrie, Zürich
• 1	
<u> </u>	<b>.</b>

<sup>\* =</sup> organisations ne figurant pas sur la liste de distribution

Liste de distribution pour l'audition concernant la révision partielle de sept ordonnances relevant du droit des produits chimiques

#### 1. Gouvernements cantonaux

#### 2. Associations faîtières de l'économie

- economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen/ Fédération des entreprises suisses,
   Zurich
- Schweizerischer Arbeitgeberverband / Union patronale suisse, Zurich
- Schweizerischer Bauernverband, SBV / Union suisse des paysans USP, Brugg
- Schweizerischer Gewerbeverband, SGV / Union suisse des arts et métiers USAM, Berne
- Schweizerischer Gewerkschaftsbund, SGB / Union syndicale suisse USS, Berne

#### 3. Autres organisations

- Association des Industries Chimiques Genevoises, Genève
- ChemSuisse, Kantonale Fachstellen für Chemikalien / Services cantonaux des produits chimiques, Zurich
- Die Schweizer Maschinen- Elektro- und Metallindustrie / Industrie Suisse des machines, des équipements électriques et des métaux, Zurich
- Eco swiss, Zurich
- Eidg. Kommission für Lufthygiene / Commission fédérale de l'hygiène de l'air, Berne
- Erdöl-Vereinigung EV / Union pétrolière UP, Zurich
- Fachverband Klebstoffindustrie Schweiz, Zurich
- Fédération Entreprises Romandes, Genève
- Kunststoff Verband Schweiz KVS, Aarau
- PVCH, Arbeitsgemeinschaft der Schweizerischen PVC-Industrie, Aarau
- Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie SGCI / Société suisse des industries chimiques SSIC, Zurich
- Schweizerische Gesellschaft für Umweltschutz SGU / Société suisse pour la protection de l'environnement SPE. Zurich
- Arbeitssicherheit SVAAA, Wallisellen
- Schweizerische Vereinigung unabhängiger Sicherheitsingenieure und -berater, Küsnacht
- Schweizerischer Apothekerverein SAP / Société suisse des pharmaciens SSPh, Berne
- Schweizerischer Drogistenverband SDV / Association suisse des droguistes ASD, Bienne
- Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband / Association suisse des cosmétiques et détergents, Zurich
- Schweizerischer Verband diplomierter Chemiker FH SVC / Association suisse des chimistes diplômés HES, Bâle
- Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum / Centre suisse d'information toxicologique, Zurich
- SUVA Abteilung Arbeitssicherheit / SUVA, division Sécurité au travail, Lucerne, Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne
- Swiss Professional Association of Quality Assurance, Bâle
- Swiss Retail Federation, Berne
- Textilverband Schweiz TVS / Association suisse du textile et de l'habillement, Zurich
- Verband der Kantonschemiker der Schweiz / Association des chimistes cantonaux de Suisse, Laboratoire cantonal, Berne
- Verband der Schweizerischen Keramischen Industrie / Association Céramique Suisse, Zurich
- Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie /Association de l'industrie suisse des lubrifiants. Zurich
- Verband Schweizerischer Lack- und Farbenfabrikanten / Union suisse des fabricants de vernis et peintures, Zurich
- Verband Textilpflege Schweiz VTS / Association suisse des entreprises d'entretien des textiles ASET, Berne

- Vereinigung Galvanotechnischer Lieferfirmen / Association suisse des entreprises d'anodisation, Berne
- Association des Piscines Romandes et Tessinoises (APR), Renens
- Schweizerische Vereinigung von Firmen für Wasser- und Schwimmbadtechnik, aquasuisse, Berne
- Interessengemeinschaft für Fachkurse im Umgang mit Chemikalien IFC, Interessengemeinschaft für die Berufsausbildung von Badangestellten und Badmeistern i.g.b.a., Ueken
- Schweizerischer Badmeister-Verband SBV, Eglisau
- Hotelleriesuisse, Berne
- Schweiz Tourismus, Zurich
- Verband Schweizerischer Schädlingsbekämpfer (VSS), Genève
- Verband Schweizer Reinigungs-Unternehmen, Allpura, Berne
- Feuerwehr Koordination Schweiz, FKS, Berne